



AVIS N° 2022-032/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 14 JUIN 2022

PORTANT NON-INGERENCE DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE
DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°T_ST_59478 DU
15 AVRIL 2022 RELATIVE AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET
DE CONTRÔLE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
RURAL DE LA COMMUNE DE SAKETE PAR L'APPROCHE
PARTICIPATIVE AVEC LA METHODE HIMO, CAMPAGNE
2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°115/530/SP-PRMP/SA du 11 mai 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 0784-22, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Sakété a saisi l'ARMP d'une demande de conduite à tenir dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°T_ST_59478 du 15 avril 2022 relative aux travaux d'entretien et de contrôle des infrastructures de transport rural de la commune de Sakété par l'approche participative avec la méthode HIMO, Campagne 2021 ;

Que dans sa requête, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Sakété expose qu'à l'issue du dépouillement des offres relatives à ce dossier, le Comité d'Ouverture et d'Evaluation (COE) a constaté deux offres conformes pour l'essentiel aux prescriptions techniques de la DRP (offre de l'entreprise PLURI BTP et celle de l'entreprise ZAM & FILS) ;

Qu'à la suite de l'analyse financière et de la vérification des qualifications de ces entreprises, il a été constaté ce qui suit :

- 1) *Entreprise PLURI BTP ;*
 - *Analyse financière : Prix évalué à 20 355 136 FCFA TTC et inférieur à la prévision qui s'élève à 21 000 000 TTC (jugé bon) ;*
 - *Analyse de la qualification : les autres critères sont bons sauf celui d'antécédents de non-exécution de marché où ledit soumissionnaire a un marché en cours d'exécution abandonné depuis le mois d'août 2021, exécuté à 62,93 % dont le taux de paiement s'élève à 52,81 % ;*
- 2) *Entreprise ZAM & FILS*
 - *Analyse financière : Prix évalué à 21 009 487 FCFA TTC et supérieur à la prévision qui s'élève à 21 000 000 TTC (jugé pas bon). A ce titre, il est constaté un gap de 9 487 FCFA TTC ;*
 - *Analyse de la qualification : les autres critères sont bons (remplis) ;*

Qu'au regard de ces constats, il sollicite l'avis de l'organe de régulation sur la conduite à tenir pour la poursuite sans faille de ladite procédure ;

Considérant qu'au regard des faits et de l'ensemble des pièces versées au dossier, l'objet de la demande d'avis du Secrétaire Exécutif de la Commune de Sakété est **l'appréciation de la qualification des soumissionnaires** ;

Considérant que la procédure concernée est actuellement à l'étape de l'évaluation des offres ;

Que l'appréciation de la qualification des soumissionnaires est une opération de passation, notamment de l'évaluation des offres, relevant de la compétence exclusive du Comité d'Ouverture et d'Evaluation (COE), qui est un organe de passation des marchés publics ;

Considérant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« La fonction de passation, la fonction de contrôle et la fonction de régulation des marchés publics sont assurées par des organes distincts.*

Elles sont également garanties par des procédures et des mécanismes qui respectent le principe de leur séparation.

Les fonctions de contrôle et de régulation s'exercent de manière indépendante.

Aucun membre d'un organe de contrôle ou du conseil de régulation ne peut être personne responsable des marchés publics ou membre d'une commission ad hoc d'ouverture et d'évaluation (COE) » ;

Qu'il en résulte que l'ARMP ne saurait donner un avis ni consultatif ni indicatif, encore moins instructif sur une opération relevant purement de la passation, et ce, en pleine procédure de passation ;

Que donner un quelconque avis pendant cette phase de la procédure, constituerait une ingérence de l'organe de régulation dans la passation du marché et porterait entorse aux principes de séparation des fonctions en matière de marchés publics clairement posés par les dispositions de l'article 9 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citées ci-dessus ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'ARMP non-fondée à opiner pour orienter des décisions d'un organe de passation en cours du processus de passation d'un marché, sauf les cas d'arbitrage pour trancher un litige entre les membres d'un organe de passation et de contrôle ;

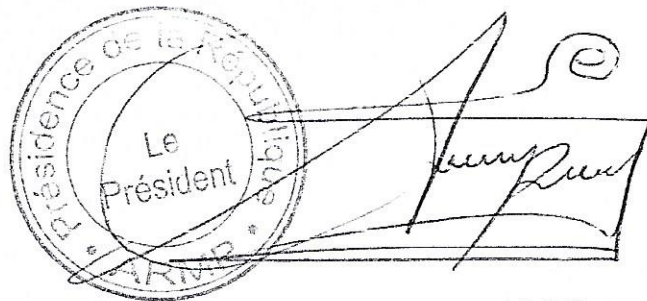
Que toutefois, il convient de rappeler que l'exclusion ou la sanction d'un candidat ou d'un soumissionnaire relève de la compétence de l'organe de régulation.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

En vertu des principes de séparation des fonctions édictés à l'article 9 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) s'interdit de s'ingérer dans la passation comme dans le contrôle des marchés publics.

Elle recommande à la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Sakété d'instruire le Comité d'Ouverture et d'Evaluation mis en place dans le cadre de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°T_ST_59478 du 15 avril 2022 relative aux travaux d'entretien et de contrôle des infrastructures de transport rural de la commune de Sakété par l'approche participative avec la méthode HIMO, Campagne 2021, d'apprécier les éléments objet de la demande d'avis et de prendre les décisions qui s'imposent, en toute responsabilité, conformément aux dispositions du dossier d'appel à candidature et des textes en vigueur et ce, avant de le soumettre à l'organe de contrôle compétent.

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA